

Procès-Verbal Conseil Municipal du 20 mars 2026 à 18 h 30

Date de convocation : 16/03/2026

Affichage ordre du jour : 16/03/2026

Conseillers en exercice : Philippe TOURRIER ; Valérie ROFIDAL ; Franck BRITTO ; Soizic CHARLES ; Jannick DE SALVADOR ; Victorine MARTY FRAISSE ; Romuald KLEIN ; Philippe MARTIN ; Martine DURAND-RAMBIER ; Jérôme THONNAT ; Philippe GERBIER ; Bernard DEJEAN ; Sandrine CUBIZOLE ; Laure BARTHELEMY ; Manon JOLY ; Yoan BEUZELIN ; Laurent LAFONT ; Christine VERDIER

Pouvoirs : Cloé PAUL-VICTOR à Jannick DE SALVADOR

Absents :

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

Désignation du secrétaire de séance : Victorine MARTY FRAISSE

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 février 2026

16-1 Élection du Maire

17-2 Fixation du nombre d'adjoints

18-3 Élection des adjoints

19-4 Lecture de la Charte de l' élu local

20-5 Délégations du Maire

Approbation à l'unanimité du PV du CM du 26 février 2026

20.03.2026 / N° 16-1 / 5. Institutions et vie politique / 5.1 Election de l'exécutif
Élection du Maire

Monsieur le Maire ouvre la séance conformément aux dispositions du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne le secrétaire de séance : Victorine MARTY FRAISSE

Le conseiller municipal en exercice, le plus âgé prend la présidence de la séance, il s'agit de : Monsieur Jannick DE SALVADOR (article L.2122-8 du CGCT). Ce dernier dénombre les conseillers votants ainsi que le quorum soit atteint.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Deux candidatures déclarées : Monsieur Philippe TOURRIER et Monsieur Laurent LAFONT

Philippe TOURRIER : 17 voix pour

Laurent LAFONT : 2 voix pour



19 suffrages exprimés

Victoire de Philippe TOURRIER à la majorité absolue par 17 voix.

Le conseil municipal, après les résultats du scrutin :

- **ELIT** à la majorité absolue Monsieur Philippe TOURRIER, maire de la commune de Claret ;
- **INSTALLE** Monsieur Philippe TOURRIER en qualité de maire de la commune de Claret. ;
- **AUTORISE** Monsieur Philippe TOURRIER à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

À la suite de son élection de Maire, Philippe TOURRIER a tenu un petit discours, visant à remercier à la fois les électeurs claretains et les membres de son équipe. Il a également remercié ceux qui n'ont pas été élus mais qui se sont investis dans cette aventure ainsi que les conseillers sortants pour leur accompagnement et soutien.

Il en a profité pour assurer aux habitants que l'équipe municipale serait celle de tous, agissant dans la transparence et l'équité comme cela a toujours été le cas et mettant l'intérêt du village au-dessus de tout.

Il a également eu une pensée pour les maires de Claret qu'il a eu la chance de connaître : Maurice Justin, Marius Souche, Jean Baumel, Louis Jean, Gédéon Roussel, Christian Jean et bien sûr André Cot. Ils ont bâti l'âme de notre village, son histoire, son cadre de vie et l'équipe municipale fera tout pour préserver ce qu'ils ont construit, elle poursuivra avec le même état d'esprit. Il a rappelé que les Claretains n'ont pas voulu d'un changement ils veulent que l'on agisse pour l'avenir dans le respect du passé.

Il a conclu son discours par une petite pensée plus personnelle destinée à sa famille et ses proches.

Suite à l'élection du Maire, Monsieur Laurent LAFONT demande la parole afin de féliciter Monsieur le Maire. Ne s'agissant pas d'une intervention liée à l'ordre du jour du conseil municipal, cette intervention ne lui a pas été accordée.

20.03.2026 / N° 17-2 / 5. Institutions et vie politique / 5.1 Election de l'exécutif
Fixation du nombre d'adjoints

Sous la présidence du maire élu (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de **5** postes d'adjoints au Maire.
- **PRECISE** que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection soit le vendredi 20 mars 2026.

20.03.2026 / N° 18-3 / 5. Institutions et vie politique / 5.1 Election de l'exécutif
Élection des adjoints

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **5** minutes (à déterminer par le conseil municipal) pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le maire a constaté que **1 liste** de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Elle sera jointe au procès-verbal et sera mentionnée dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire,



sous le contrôle du bureau.

Une liste de candidature :

1^{er} adjoint : DE SALVADOR Jannick

2^{ème} adjoint : CHARLES Soizic

3^{ème} adjoint : BRITTO Franck

4^{ème} adjoint : ROFIDAL Valérie

5^{ème} adjoint : DEJEAN Bernard

17 Voix pour

2 votes blancs

Résultat du 1er tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

0

Nombre de votants (enveloppes déposées)

19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

0

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

2

Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

17

Majorité absolue

9

La liste conduite par Monsieur Jannick DE SALVADOR, avec 17 voix, a obtenu la majorité absolue. Ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés dans l'ordre de la liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

Jannick DE SALVADR - 1er adjoint

Soizic CHARLES - 2ème adjoint

Franck BRITTO - 3ème adjoint

Valérie ROFIDAL - 4ème adjoint

Bernard DEJEAN - 5ème adjoint

20.03.2026 / N° 19-4 / 5. Institutions et vie politique

Lecture de la Charte de l' élu local

Considérant la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015,

Considérant l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Monsieur Le Maire a donné lecture de la charte de l' élu local au conseil municipal et a remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte.

20.03.2026 / N° 20-5 / 5. Institutions et vie politique / 5.4 Délégation de fonctions

Délégations du Maire

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire des attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT. Ces délégations permettent une meilleure réactivité dans les situations d'urgence et assurent un fonctionnement efficace de la gestion communale.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est proposé de déléguer au maire les attributions suivantes :

1. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal de 250 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;



2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
5. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
7. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
8. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal *et ce pour un montant inférieur ou égal à 100 000 €* ;
9. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
10. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal
11. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal d'un **montant de 300 000 €** ;
12. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les délégations du Maire.

